



DECISION DU PRESIDENT – N°2022-12

Portant déclaration d'infructuosité du marché organisé sous forme de procédure adaptée, relatif à la distribution, la maintenance et au démontage des bacs de collecte sur le territoire de l'Aire Cantilienne

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/41 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à publication le 3 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), enregistré sous le n°22-62932,

Considérant que la CCAC a organisé une consultation d'entreprises, au titre d'une procédure adaptée, entre les 3 et 30 mai 2022, relative à un marché de distribution, de maintenance et de démontage des bacs de collecte sur le territoire de l'Aire Cantilienne,

Considérant qu'aucune offre n'a été remise durant le délai de consultation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer infructueuse la consultation d'entreprises organisée par la CCAC, sous forme de procédure adaptée, relative à un marché de distribution, de maintenance et de démontage des bacs de collecte sur le territoire de l'Aire Cantilienne.

ARTICLE 2 : Le marché étant déclaré infructueux, la CCAC peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence, sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, suivant les dispositions du Code de la commande publique.



ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Chantilly, le

13 JUL. 2022



Le Président,

François Deshayes
François DESHAYES